



## ARRETE DU MAIRE

### Portant autorisation d'occupation du domaine public Restaurant Mama A76/24

.....

Le Maire de la Commune de MAUBEC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
Vu la convention établie entre la commune de Maubec et la SARL NTCB – restaurant Mama en date du 03 mai 2024 pour la mise en place d'une terrasse en lien avec l'activité de restauration d'une surface de 28,5m<sup>2</sup> à hauteur de la Mairie – 450 Grande Rue – 84660 MAUBEC,

## ARRETE

### Article 1 - Autorisation :

Mme Claire BERGER, gérante du restaurant « **Mama** » est autorisée à occuper 28,5m<sup>2</sup> (vingt-huit virgule cinq mètres carrés) – au 450 Grande Rue – 84660 MAUBEC – selon le plan ci-joint, en vue d'exercer son activité de restauratrice.

### Article 2 - Durée :

La présente autorisation est accordée pour l'année 2024 à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du permissionnaire avant le 31 décembre 2024.

### Article 3 – Redevance :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le conseil municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2024, ce tarif est de **20 euros/m<sup>2</sup>** soit pour la surface autorisée :  
**20x28,5= 570,00 euros (cinq cent soixante-dix euros)**



**Article 4** – La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5** – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation d'occupation du domaine public, la zone visée devra être restituée à l'identique au jour de sa première utilisation. En cas de détérioration et dégradation ou desalissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** – La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** – Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la brigade de gendarmerie de ROBION, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation et Mme Claire BERGER gérante du restaurant chez Mama sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Maubec, le 04 juin 2024

L'Adjoint au Maire - **Philippe STROPPIANA**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.



# ANNEXE 1

## A76/24

### Zone d'autorisation d'occupation du domaine public (Zone bleue)



450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

